

Quand et comment ces droits seront payés.

Timbres apposés au certificat.

Emploi de timbres adhésifs sous l'autorité de cet acte.

Légendes.

Comptes en vertu de cet acte.

Recouvrement des amendes.

32-33 V,
ch. 31.

50. Ces droits seront payés au moment même de la vérification ou du poinçonnage à l'inspecteur ou à l'aide-inspecteur, qui apposera sur le certificat accordé par lui un timbre adhésif ou des timbres adhésifs équivalant à ces droits, et devra, au moment de l'apposition de ces timbres, écrire ou étamper dessus, de la manière qui sera prescrite par les règlements administratifs, la date de l'apposition; et nul certificat ne sera valide pour aucune fin quelconque à moins que les timbres prescrits n'y aient été et n'y restent dûment apposés et soient oblitérés.

51. Le Gouverneur en conseil pourra, à toute époque, ordonner que des timbres adhésifs soient préparés pour les fins du présent acte, portant la légende qu'il jugera à propos, et il pourra en acquitter le coût sur tous deniers non affectés formant partie du fonds consolidé du revenu :

La légende de chaque timbre adhésif devra en exprimer la valeur, c'est-à-dire, la somme que ce timbre représentera comme reçue en paiement des droits par le présent imposés.

52. Il sera tenu des comptes distincts des dépenses encourues et de toutes les rétributions et droits prélevés et perçus sous l'autorité du présent acte; et un état fidèle de ces comptes, jusqu'au trentième jour de juin alors dernier, sera soumis au Parlement dans les quinze premiers jours de sa session alors suivante.

IV.—PROCÉDURES JUDICIAIRES.

53. Toutes amendes ou peines pécuniaires imposées par le présent acte, ou par tout règlement décrété sous son autorité, pourront être recouvrées, avec dépens, devant tout tribunal civil compétent, ou devant un juge de paix du district, comté ou lieu dans lequel l'infraction a été commise, si cette amende ou peine pécuniaire ne dépasse pas cinquante piastres, et devant deux juges de paix, ou tout magistrat revêtu par la loi des pouvoirs de deux juges de paix, si elle excède cette somme, sur preuve établie par la confession du délinquant ou par le serment d'un témoin digne de foi; et si elles ne sont pas payées incontinent, elles pourront être prélevées au moyen de la saisie et de la vente des biens et effets de l'infraacteur, par mandat revêtu d'usage et du sceau du juge ou des juges de paix ou du magistrat, par lesquels aussi tout emprisonnement dont l'infraacteur sera passible pourra être prononcé; et l'acte passé durant la session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires*," s'appliquera dans tous ces cas, sauf les dispositions du présent acte :

2.
part
ou l
suiv
acte
être

3.
teur
-com

4.
sage
remi
mise
Reve

5.
mesu
reme
ou q
pouri

54.
-contr
peine
trois

55.
Sa Ma
et l'ac
Majes
poids
tous l
dits ac
ment
valide
autori
procéd
contin
ne sera
velle l
nuatio
ments
l'acte
Majest
délivre
capaci
encour
acte, se